

No. 34983

**Canada
and
United Nations (United Nations University)**

Agreement between the Government of Canada and the United Nations University concerning the United Nations University International Network on Water, Environment and Health. Hamilton, 20 September 1996

Entry into force: *20 September 1996 by signature, in accordance with article XV*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 August 1998*

**Canada
et
Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies)**

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies concernant le réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies. Hamilton, 20 septembre 1996

Entrée en vigueur : *20 septembre 1996 par signature, conformément à l'article XV*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 août 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE UNITED NATIONS UNIVERSITY CONCERNING THE UNITED NATIONS UNIVERSITY INTERNATIONAL NETWORK ON WATER, ENVIRONMENT AND HEALTH

Whereas the United Nations University was established as a subsidiary organ of the United Nations by General Assembly resolution 2951 (XXVII) of 11 December, 1972;

Whereas the Council of the United Nations University decided, at its forty-second session held in Tokyo from 4-8 December 1995 to establish the International Network on Water, Environment and Health as a research and training programme of the University and to accept the offer of Canada to host the University's International Network on Water, Environment and Health in the area of Hamilton, Ontario, Canada;

Whereas the International Network on Water, Environment and Health is an integral part of the United Nations University in accordance with the Charter of the University;

Whereas Canada is a party to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ since 22 January 1948;

Whereas the said Convention is applicable to the United Nations University in accordance with Article XI of its Charter; and

Desiring to ensure that the University's International Network on Water, Environment and Health's legal status in Canada, as well as the content of the privileges and immunities and the measures for their implementation shall be satisfactorily regulated;

The Government of Canada and the United Nations University, hereinafter referred to as "the Parties",

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) "The Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;

(b) "The University" means the United Nations University, established by resolution 2951 (XXVII) of the General Assembly of the United Nations of 11 December 1972;

(c) "The Charter of the University" means the Charter of the University adopted by the United Nations General Assembly resolution 3081 (XXVIII) of 6 December 1973;

(d) "Government" means the Government of Canada;

(e) "INWEH" means the International Network on Water, Environment and Health, a research and training programme of the University;

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1, p. 15 and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18.)

- (f) "The Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations;
- (g) "The Rector" means the Rector of the University and, during his absence, any official designated to act on his behalf;
- (h) "The Director" means the Director of INWEH acting on behalf of the Rector in Canada, or in his absence any official designated to act on his behalf to be notified to the Government by the Director;
- (i) "Appropriate authorities" means the national, provincial, regional or local authorities of Canada as the context may require, in accordance with the laws of Canada;
- (j) "Official activities" means INWEH's activities and includes administrative activities;
- (k) "Personnel of INWEH" means persons appointed in accordance with Article VIII, paragraph 7, of the Charter of the University;
- (l) "Officials" means persons who are appointed under the United Nations Staff Regulations and Rules;
- (m) "Experts" means persons, within the meaning of Article VI of the Convention;
- (n) "Premises of INWEH" means the buildings or part of buildings occupied permanently or temporarily by the University or by meetings convened in Canada by the University for the purposes of INWEH;
- (o) "Archives" means all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to or held by the University, wherever located.

Article II. Legal Status

The University shall have the legal status as specified in Article XI of the Charter of the University, and in this Agreement.

Article III. Academic Freedom

The University shall enjoy the academic freedom required for the achievement of its objectives, with particular reference to the choice of subjects and methods of research and training, the selection of persons and institutions to share in its tasks, and freedom of expression.

Article IV. Inviolability and Protection

1. (a) The premises of INWEH shall be inviolable. The appropriate authorities shall not enter the premises to perform any official duties therein except with the express consent of, and under conditions approved by the Director, or at his request;
- (b) The University shall not permit its premises to become a refuge from justice for persons who are avoiding arrest or service of legal process or against whom an order of extradition or deportation has been issued by the appropriate authorities;

(c) Nothing in this Agreement shall prevent the reasonable application by the appropriate authorities of measures for the protection of the premises against fire or other emergency requiring prompt protective action;

(d) The premises shall be used solely to further the purposes and activities of the University;

(e) The Director shall, upon request, make suitable arrangements to enable the appropriate persons to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the premises of INWEH, and to carry out safety and occupational health measures.

2. The appropriate authorities are under a special duty to take reasonable steps to protect the premises of INWEH against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the premises of INWEH or impairment of the dignity of the University.

3. Except as otherwise provided in this Agreement or in the Convention, the laws of Canada shall apply within the premises of INWEH. However, the premises of INWEH shall be under the immediate control and authority of the University which may establish regulations for the execution of its functions therein.

4. The archives of the University shall be inviolable.

5. The University shall be entitled to display its emblem on the premises of INWEH and its means of transport.

Article V. Property, Funds and Assets

1. The University, its property, funds and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except insofar as in any particular case the Secretary General has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

2. The property, funds and assets of the University, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind the University may:

(a) Hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) Freely transfer its funds, gold or currency to or from Canada or within Canada and convert any currency held by it into any other currency.

Article VI. Freedom from Taxes and Duties

1. The University, its assets, income and other property shall be:

(a) Exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the University will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the University for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in Canada except under conditions agreed with the Government of Canada;

(c) Exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

2. While the University will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the University is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the Government of Canada will make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article VII. Communications and Publications

1. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the University.

2. The University shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

3. The University shall have the right to publish freely within Canada, in the fulfilment of its purposes. It is, however, understood that the University shall respect the laws and the international conventions applicable to Canada relating to intellectual property.

Article VIII. Entry, Stay and Departure

1. The appropriate authorities shall facilitate the entry into and departure from Canada of personnel of INWEH officials and experts and other persons invited thereto on official business.

2. Visas, where required, for persons referred to in paragraph 1 above, shall be issued by the Government of Canada free of charge and as promptly as possible.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply, as appropriate, to the spouses and relatives dependent on the persons referred to in those paragraphs.

4. Except as provided above in this Article and in the Convention, the Government of Canada retains full control and authority over the entry of persons or property into the territory of Canada and the conditions under which persons may remain or reside there.

5. No act performed by persons referred to in paragraph 1 above in their official capacity with respect to the University shall constitute a reason for preventing their entry into or departure from the territory of Canada or for requiring them to leave Canada.

Article IX. Privileges and Immunities of Officials, Personnel of INWEH and Experts

1. Officials of the University shall enjoy such privileges and immunities as are provided for by Section 18 of Article V and Article VII of the Convention.

2. Officials of the University within the scope of Section 19 of Article V of the Convention shall enjoy such privileges and immunities as are provided for by Sections 18 and 19 of Article V and Article VII of the Convention.

3. The Director and his or her spouse and relatives dependent on him or her, unless they are Canadian citizens or permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation, shall be accorded the same privileges, immunities and facilities as are enjoyed by diplomatic agents and their families in Canada.

4. Personnel of INWEH shall enjoy in Canada the following privileges and immunities:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) Be immune from national service obligations unless they are Canadian citizens or permanent residents in Canada as defined by applicable Canadian legislation;

(c) Have the right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles, at the time of first entry into Canada, or in the case of former residents of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been residents of another country, the right, subject to the applicable legislation, to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles, at the time of their return to Canada.

5. Experts of the University shall enjoy such privileges and immunities as are provided for by Article VI of the Convention.

6. The privileges and immunities are granted by this Agreement in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any individual in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article X. Employment of Dependents

The spouses and the dependents of officials and personnel of INWEH shall, upon application, receive authorization for employment in Canada.

Article XI. Identity Card and United Nations Laissez-Passer

1. The Government of Canada shall provide all personnel of INWEH and officials with an identity card certifying their status under this Agreement.

2. The Government of Canada shall recognize and accept United Nations laissez-passers held by officials as valid travel documents. The Government further agrees to issue any required visas, free of charge and as promptly as possible on the United Nations laissez-passers.

Article XII. Notification Procedure

No persons referred to in this Agreement shall be entitled to the privileges and immunities accorded under this Agreement unless and until their names and status have been duly notified to the Minister of Foreign Affairs of Canada.

Article XIII. Respect for the Laws and Regulations of Canada

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of Canada. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of Canada.

2. The United Nations shall cooperate at all times with the appropriate authorities of Canada to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and avoid the occurrence of any abuse in connection with the privileges and immunities referred to in this Agreement.

Article XIV. Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Agreement that is not settled by negotiation or other agreed method of settlement shall, at the request of either Party, be referred to a tribunal of three arbitrators, one to be appointed by the Minister of Foreign Affairs of Canada, one to be appointed by the Rector of the University and the third to be appointed by the two arbitrators. If, within thirty days of the request for arbitration, either Party has not appointed an arbitrator or if, within fifteen days of the appointment of two arbitrators, the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.

2. The procedure of arbitration shall be determined by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

3. The University shall take the measures necessary for ensuring the proper settlement of:

(a) Disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the University is a party; and

(b) Disputes involving any personnel of INWEH, official or expert who by reason of his or her official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

Article XV. Final Provisions

1. This Agreement shall enter into force upon signature.

2. This Agreement may be amended by mutual consent at any time at the request of either Party.

3. This Agreement shall cease to be in force:

(a) By mutual consent of the University and the Government; or

(b) If INWEH is removed from the territory of Canada, on the understanding that the relevant provisions in connection with the orderly termination of the operations of INWEH in Canada and the disposal of its property therein shall remain applicable as long as necessary.

4. The University and the Government may enter into such supplemental agreements as may be necessary.

5. This Agreement shall apply to any person within its scope irrespective of whether Canada maintains or does not maintain diplomatic relations with the State to which such person belongs, and irrespective of whether the State to which such person belongs grants a similar privilege or immunity to diplomatic agents or nationals of Canada.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done at Hamilton, Ontario on 20 September 1996, in duplicate in the English and the French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada:

SHEILA COPPS

FOR THE UNITED NATIONS UNIVERSITY:

HEITOR G. DE SOUZA

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'UNIVERSITÉ
DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE RÉSEAU INTERNATIONAL
POUR L'EAU, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ
DES NATIONS UNIES

Attendu qu'à sa séance tenue le 11 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2951 (XXVII) créant l'Université des Nations Unies en tant qu'organisme subsidiaire des Nations Unies;

Attendu qu'à sa quarante-deuxième session tenue à Tokyo du 4 au 8 décembre 1995, le Conseil de l'Université des Nations Unies a résolu de créer le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé à titre de programme de recherche et de formation de l'Université et d'accepter l'offre du Canada d'accueillir le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université dans la région de Hamilton (Ontario), Canada;

Que le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies fait partie intégrante de l'Université des Nations Unies conformément à la Charte de l'Université;

Que, depuis le 22 janvier 1948, le Canada est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹;

Que ladite Convention s'applique à l'Université des Nations Unies conformément à l'article XI de sa Charte; et,

En vue de s'assurer que le statut juridique du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université au Canada ainsi que la substance des privilèges et immunités de même que les mesures visant à les mettre en oeuvre soient réglementés de manière satisfaisante;

Le Gouvernement du Canada et l'Université des Nations Unies, ci-après appelées "les Parties",

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Convention" s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

b) "Université" s'entend de l'Université des Nations Unies, créée par la résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) "La Charte de l'Université" s'entend de la Charte de l'Université adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.

- d) "Gouvernement" s'entend du Gouvernement du Canada;
- e) "RIEES" s'entend du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé, un programme de recherche et de formation de l'Université;
- f) "Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général des Nations Unies;
- g) "Recteur" s'entend du Recteur de l'Université et, en son absence, d'un fonctionnaire désigné pour agir en son nom;
- h) "Directeur" s'entend du Directeur du RIEES agissant au nom du Recteur au Canada ou, en son absence, d'un fonctionnaire désigné pour agir en son nom; le Directeur avise le Gouvernement de cette désignation;
- i) "Autorités compétentes" s'entend des autorités nationales, provinciales, régionales ou locales, selon les circonstances, conformément aux lois du Canada;
- j) "Activités officielles" s'entend des activités du RIEES, notamment, les activités administratives;
- k) "Personnel du RIEES" s'entend des personnes nommées conformément au paragraphe 7 de l'article VIII de la Charte de l'Université;
- l) "Fonctionnaires" s'entend des personnes nommées en vertu du Règlement et statut du personnel des Nations Unies;
- m) "Experts" s'entend des personnes visées par l'article VI de la Convention;
- n) "Locaux du RIEES" s'entend des immeubles ou des parties d'immeubles occupés en permanence ou temporairement par l'Université ou les lieux où se tiennent les réunions convoquées au Canada par l'Université aux fins du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé;
- o) "Archives" s'entend de l'ensemble des registres, de la correspondance, des manuscrits, des photographies, des films et des enregistrements qui appartiennent à l'Université ou que celle-ci détient, peu importe où ils se trouvent.

Article II. Statut juridique

L'Université jouit du statut juridique énoncé à l'article XI de la Charte de l'Université.

Article III. Liberté universitaire

L'Université jouit de la liberté universitaire nécessaire à la réalisation de ses objectifs en particulier en ce qui a trait au choix de matières et de méthodes de recherche et de formation, au choix des personnes et organismes qui l'aident à remplir ses fonctions et à la liberté d'expression.

Article IV. Inviolabilité et protection

1. a) Les locaux du RIEES sont inviolables. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux pour y accomplir des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du Directeur et selon des conditions que ce dernier approuve, ou à la demande de celui-ci;

b) L'Université n'autorise pas que ses locaux deviennent un refuge pour les personnes qui cherchent à échapper à la justice ou à éviter l'arrestation ou la signification d'une procédure judiciaire ou à l'égard desquelles les autorités compétentes ont décerné une ordonnance d'extradition ou d'expulsion;

c) Rien dans le présent Accord n'interdit aux autorités compétentes de prendre des mesures raisonnables pour protéger les locaux contre les incendies et les autres situations d'urgence exigeant l'application de mesures rapides de protection;

d) Les locaux ne doivent servir qu'à l'avancement des objectifs et à la poursuite des activités de l'Université;

e) Sur demande, le Directeur prend les arrangements appropriés afin de permettre aux personnes autorisées d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les commodités, les conduits, les tuyaux principaux et les égouts dans les locaux du RIEES et de mettre en oeuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

2. Les autorités compétentes ont l'obligation spéciale de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher que les locaux du RIEES ne soient envahis ou endommagés, la paix des locaux du RIEES troublée ou la dignité de l'Université amoindrie.

3. À moins que le présent Accord ou la Convention ne prévoie le contraire, les lois du Canada s'appliquent dans les locaux du RIEES. Toutefois, les locaux du RIEES sont assujettis au contrôle et au pouvoir directs de l'Université qui peut adopter des règlements relativement aux activités qu'elle y exerce.

4. Les archives de l'Université sont inviolables.

5. L'Université a le droit d'afficher son emblème sur les locaux du RIEES et sur ses véhicules.

Article V. Biens, fonds et actifs

1. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies a de façon expresse renoncé à l'immunité de l'Université dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et avoirs de l'Université, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en quelque monnaie;

b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à destination du en provenance du Canada ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article VI. Exonération des taxes et droits

1. L'Université, ses actifs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Université ne demandera pas d'exonération d'impôt d'utilité qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Université pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toute prohibition et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

2. Bien que, l'Université ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement du Canada prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Article VII. Communications et publications

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Université ne pourront être censurées.

2. L'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par des courriers ou valises sous scellés, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. L'Université a le droit de publier librement au Canada en vue de réaliser ses objectifs. Il est entendu, toutefois, que l'Université doit respecter les lois et les conventions internationales en vigueur au Canada en matière de propriété intellectuelle.

Article VIII. Entrée, séjour et départ

1. Les autorités compétentes facilitent l'entrée au Canada et le départ du Canada du personnel du RIEES, des fonctionnaires, des experts et des autres personnes invitées par le RIEES pour le compte de l'Université.

2. Les visas, lorsque des visas sont nécessaires, des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront délivrés par le Gouvernement du Canada sans frais et aussi rapidement que possible.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également, le cas échéant, au conjoint et aux membres des familles des personnes mentionnées dans ces paragraphes vivant à leur charge.

4. Sous réserve de ce qui est mentionné plus haut au présent Article et contenu à la Convention, le Gouvernement du Canada conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée des personnes ou des biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.

5. Aucun acte accompli à l'égard de l'Université par les personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus en leur qualité officielle ne constitue un motif pour empêcher leur entrée sur le territoire du Canada ou leur départ de ce territoire ou pour exiger qu'ils quittent le Canada.

Article IX. Privilèges et immunités des fonctionnaires, du personnel du RIEES et des experts

1. Les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention.

2. Les fonctionnaires de l'Université couverts par la section 19 de l'Article V de la Convention jouissent des privilèges et immunités prévus aux sections 18 et 19 de l'Article V et à l'Article VII de la Convention.

3. Le Directeur, ou la directrice, et son conjoint, ou sa conjointe, ainsi que les membres de sa famille à sa charge, à moins qu'ils ne soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques et leur famille au Canada.

4. Le personnel du RIEES jouit au Canada des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) L'exemption de toute obligation relative au service national sauf pour les membres du personnel qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada tel que défini par la législation canadienne en vigueur;

c) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, sous réserve des restrictions prévus par la législation alors en vigueur.

5. Les experts de l'Université jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

6. Les privilèges et immunités octroyés par le présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à une personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies.

Article X. Emploi des personnes à charge

Sur demande, les conjoints et les personnes à charge des fonctionnaires et du personnel du RIEES se voient accorder l'autorisation de travailler au Canada.

Article XI. Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement du Canada fournit à tout le personnel du RIEES et aux fonctionnaires une carte d'identité attestant de leur statut en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible, sur la foi des laissez-passer des Nations Unies.

Article XII. Procédure de notification

Aucune des personnes mentionnées dans le présent Accord ne jouit des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord à moins et avant que le ministre des Affaires étrangères du Canada n'ait été avisé de son nom et de son statut.

Article XIII. Respect des lois et règlements du Canada

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités énumérés dans le présent Accord.

Article XIV. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont un est nommé par le ministre des Affaires étrangères du Canada, un autre par le Recteur de l'Université et le troisième par les deux premiers arbitres. Si, dans un délai de trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les Parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les Parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.

3. L'Université prend les mesures appropriées pour assurer le règlement adéquat :

a) Des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels l'Université est partie;

b) Des différends concernant un membre du personnel du RIEES, un fonctionnaire ou un expert qui, du fait de sa qualité officielle, jouit de l'immunité, si le Secrétaire général n'a pas levé cette immunité.

Article XV. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

2. Le présent Accord peut être modifié de consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

3. Le présent Accord cesse d'être en vigueur :

a) Du consentement mutuel de l'Université et du Gouvernement; ou

b) Si le RIEES quitte le territoire du Canada, étant entendu que les dispositions pertinentes relatives à la cessation ordonnée de ses activités et à la disposition de ses biens au Canada demeurent applicables aussi longtemps que nécessaire.

4. L'Université et le Gouvernement peuvent signer des accords supplémentaires au besoin.

5. Le présent Accord s'applique à toute personne qu'il vise sans égard à la question de savoir si le Canada entretient ou non des relations diplomatiques avec l'État dont cette personne relève et sans égard à la question de savoir si l'État dont cette personne relève accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques ou aux ressortissants du Canada.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Fait à Hamilton (Ontario) le 20 septembre 1996, en double exemplaire, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

SHEILA COPPS

POUR L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES :

HEITOR G. DE SOUZA

